RAPPORT

SUR LE PROJET DE LOI, N° 848, « JUSTICE ET LIBERTE », PORTANT MODIFICATION DE CERTAINES DISPOSITIONS DU CODE DE PROCEDURE PENALE

(Rapporteur au nom de la Commission de Législation :M. Claude CELLARIO, Président de la Commission)

Le projet de loi « *justice et liberté* », portant modification de certaines dispositions du Code de procédure pénale, a été transmis au Conseil National le 12 novembre 2007 et enregistré par le Secrétariat Général sous le numéro 848.

Il a été déposé officiellement à l'occasion de la Séance Publique du 3 décembre 2007 et renvoyé le même jour pour examen devant la Commission de Législation.

Il est apparu nécessaire d'adapter le système judiciaire et la procédure pénale en particulier aux évolutions de notre pays dès lors qu'il convient de souligner l'importance de celle-ci pour la bonne administration de la justice.

En effet, entre l'infraction commise et le prononcé de la peine, se situe le procès pénal, intenté par le Ministère public, autrement dit la société, contre l'auteur de l'infraction pour faire prononcer par le juge la peine prévue par la loi. Si la procédure pénale doit permettre de poursuivre et de juger les inculpés, elle doit également garantir à un innocent de ne pas être injustement condamné.

Depuis la ratification par Monaco de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales, intervenue le 30 novembre 2005, cette dernière fait partie de l'ordre juridique interne monégasque et, au même titre que les autres normes, peut être appliquée directement par les juges de la Principauté. Ainsi, dans un arrêt du 14 décembre 2005, la Cour d'Appel a-t-elle rappelé que la Convention Européenne, « désormais incorporée dans l'ordre juridique monégasque, impose aux juridictions de la Principauté d'assurer la sanction des droits qu'elle garantit, au moyen d'une application du droit interne fondée sur les stipulations qu'elle comporte ».

Afin de mettre notre droit interne en conformité avec la Convention Européenne des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales, le Gouvernement a procédé à une refonte du Code de procédure pénale, objet du projet de loi n° 823, déposé sur le Bureau de l'Assemblée. Toutefois, compte tenu de l'ampleur du travail nécessaire à l'adoption d'un nouveau Code de procédure pénale, il s'est avéré opportun d'extraire, en priorité, certains articles dudit projet afin de permettre l'adoption rapide de mesures indispensables au fonctionnement de la justice, telles que notamment les dispositions sur la garde à vue, les écoutes téléphoniques, etc., et ce afin de limiter les risques de condamnation de l'Etat de Monaco par la Cour Européenne des Droits de l'Homme.

Compte tenu de l'absence de réglementation de la garde à vue dans le Code de procédure pénale, le présent texte est apparu aux membres de la Commission comme ayant un caractère d'urgence, notre droit interne pouvant être interprété comme contraire à l'article 5 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, qui précise que toute privation de liberté doit être prévue par les voies légales.

C'est ainsi que le projet de loi présentement étudié vise à une nécessaire évolution et actualisation de la procédure pénale dans la perspective essentielle du respect de la liberté, de la sûreté individuelle et de la personnalité humaine auxquelles la Principauté est particulièrement attachée, en accord avec ses engagements internationaux.

Enfin, il convient également de noter que le Conseil National a été rendu destinataire du présent projet de loi au mois de novembre 2007 et que son étude, menée avec diligence et célérité malgré l'examen du Budget Primitif 2008, a été achevée dès le début du mois de décembre, l'Assemblée ayant parfaitement conscience de l'urgente nécessité de cette première réforme du Code de procédure pénale. Cette logique de réactivité et d'efficacité participe du même esprit que celui ayant conduit l'Assemblée à adopter la loi n° 1.327 du 22 décembre 2006 relative à la procédure de révision en matière pénale.

Après ces quelques considérations d'ordre général, votre Rapporteur va s'attacher à rappeler les commentaires exprimés par la Commission de Législation à l'occasion de l'examen de ce texte.

* *

*

Au titre de l'<u>article premier</u>, il a semblé nécessaire à la Commission d'étendre le champ d'application de la garde à vue. En effet, du fait de l'insertion des articles sur la garde à vue à la suite de l'article 47 du Code de procédure pénale, la rédaction du texte gouvernemental ne traitait que de la flagrance. Cela avait pour résultat de limiter la possibilité de recourir à la garde à vue uniquement lors de la constatation de délits ou de crimes flagrants.

Or, il est apparu indispensable à la Commission que les officiers de police judiciaire puissent également recourir à la garde à vue lorsqu'ils agissent dans le cadre d'une enquête ou d'une commission rogatoire sous l'autorité et le contrôle du juge d'instruction.

Au vu de ces considérations, il a semblé judicieux de créer dans l'article premier un nouveau Titre IV Bis, intitulé « *De la garde à vue* ». Ainsi, la numérotation des articles 47-1 à 47-10 serait remplacée par une nouvelle numérotation intervenant à la suite de l'article 60.

L'intitulé de l'article premier serait donc modifié comme suit :

«

Article premier

Sont insérés à la suite de l'article 47 du Code de procédure pénale les articles 47-1 à 47-10 ainsi rédigés Est créé un nouveau Titre IV Bis « De la garde à vue », inséré à la suite de l'article 60 du Code de procédure pénale : »

La Commission a introduit un <u>nouvel article 60-1</u>, qui permet de déterminer l'organe et l'autorité de contrôle de la garde à vue. Ainsi, est-il précisé que l'officier de police judiciaire exerce la garde à vue, lorsqu'il est saisi d'une enquête, sous l'autorité du procureur général ou, dans le cadre d'une commission rogatoire, sous l'autorité du juge d'instruction.

Le nouvel article 60-1 serait rédigé comme suit :

« <u>Article 60-1</u> : La mesure de garde à vue est opérée conformément aux dispositions du présent titre sous le contrôle :

- du procureur général ou,
- du juge d'instruction dans le cadre d'une commission rogatoire. »

Compte tenu de l'insertion de cet article, il sera précisé dans les articles 60-3, 60-4, 60-7, 60-8 et 60-11 que l'officier de police judiciaire interviendra dans le cadre de la garde à vue soit sous le contrôle du procureur général, soit sous celui du

juge d'instruction.

L'amendement introduit à l'<u>article 60-2</u> est de pure forme : le terme « *investigation* » a été préféré au terme « *enquête* ».

En outre, il est apparu opportun à la Commission de rappeler que si la fouille à corps peut être exercée par un officier de police judiciaire, les investigations corporelles internes ne peuvent être accomplies que par un médecin, en conformité avec les dispositions de l'article 60-3.

Le premier alinéa de cet article serait ainsi modifié :

« Toute personne contre qui il existe une ou plusieurs raisons plausibles de soupçonner qu'elle a commis ou tenté de commettre un crime ou un délit peut, pour les nécessités de l'enquête des investigations, être gardée à vue par un officier de police judiciaire. Elle peut être soumise à une fouille à corps, sous réserve des dispositions de l'article suivant en ce qui concerne les investigations corporelles internes ».

Par souci d'harmonisation avec la modification précédente, la Commission a décidé de remplacer, à l'article 60-3, l'expression « pour les nécessités de l'enquête » par « à la manifestation de la vérité ».

Le deuxième alinéa de l'article 60-3 serait donc amendé comme suit :

« Le procureur général ou le juge d'instruction peut visiter ou se faire présenter la personne placée en garde à vue. Il peut désigner un médecin pour l'examiner. Il doit désigner un médecin pour procéder à des investigations corporelles internes sur la personne gardée à vue, dès lors que ces investigations

sont indispensables pour les nécessités de l'enquête à la manifestation de la vérité ».

Au titre de l'article 60-4, la Commission a supprimé les termes « à ses réquisitions », dans la mesure où celles-ci ne peuvent être prises que par le procureur général, les remplaçant par ceux, plus appropriés, de « à sa demande ». Conséquence directe de l'amendement d'ajout d'un nouvel article 60-1, le juge d'instruction a été introduit aux côtés du procureur général pour lui permettre de requérir également l'approbation de la prolongation de la garde à vue.

Le troisième alinéa de l'article 60-4 serait donc modifié comme suit :

« Dans ce cas, le procureur général **ou le juge d'instruction** doit requérir l'approbation de la prolongation de la garde à vue par le juge des libertés, en joignant à sa demande à ses réquisitions tous documents utiles ».

Enfin, comme précédemment précisé, le terme « investigation » a été préféré au terme « enquête ».

Le septième alinéa de l'article 60-4 s'écrirait ainsi :

« Une nouvelle prolongation de quarante-huit heures peut être autorisée dans les mêmes conditions, lorsque l'enquête les investigations concernent, soit le blanchiment du produit d'une infraction, prévu et réprimé par les articles 218 à 218-3 et 219 du Code pénal, soit une infraction à la législation sur les stupéfiants, soit les infractions contre la sûreté de l'Etat prévues et réprimées par les articles 50 à 71 du Code pénal, ainsi que toute infraction à laquelle la loi déclare applicable le présent alinéa ».

Le premier alinéa de l'<u>article 60-5</u> a fait l'objet d'un amendement de pure forme. Compte tenu des modifications apportées à l'article premier visant à modifier l'insertion des mesures de la garde à vue dans le Code de procédure pénale, il convient de viser les articles 60-6 à 60-9, en lieu et place des articles 47-5 à 47-8.

La rédaction de ce premier alinéa serait modifiée comme suit :

« En lui notifiant la garde à vue, l'officier de police judiciaire fait connaître à la personne concernée les droits qui lui sont reconnus par les articles 47-5-60-6 à 47-860-9. A cette fin, il lui remet copie des dits articles, au besoin en les faisant traduire dans une langue qu'elle comprend ».

En considération du respect de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales, il est apparu nécessaire de préciser dans l'<u>article 60-6</u> que la personne gardée à vue devait être immédiatement informée, non seulement des faits qui lui sont reprochés, mais également de leurs qualifications.

Les autres modifications étant de pure forme, la rédaction de l'article 60-6 deviendrait la suivante :

« Toute personne gardée à vue est immédiatement avisée par l'officier de police judiciaire des faits objet de l'enquête des investigations et-sur lesquels elle a à s'expliquer et de la nature de l'infraction.

Le deuxième alinéa de l'article 47-460-5 reçoit application ».

La Commission a décidé de substituer au qualificatif « proches », qu'elle considère comme trop imprécis et ne visant personne en particulier, la formule « la personne avec laquelle elle vit habituellement, l'un de ses parents en ligne directe, l'un de ses frères et sœurs ». Ainsi, afin d'assurer au mieux la confidentialité de

l'enquête, la personne pouvant être prévenue par le gardé à vue est-elle désormais définie dans l'<u>article 60-7</u> de manière stricte et limitative.

Enfin, comme cela a été déjà précisé, le terme « *investigation* » a été préféré au terme « *enquête* ».

La rédaction de l'article 60-7 serait modifiée comme suit :

« La personne placée en garde à vue a le droit de faire prévenir aussitôt par téléphone de la mesure dont elle est l'objet, un de ses proches la personne avec laquelle elle vit habituellement, l'un de ses parents en ligne directe, l'un de ses frères et sœurs ou son employeur.

Si l'officier de police judiciaire estime que cette communication est de nature à nuire à l'enquête aux investigations, il en réfère au procureur général ou au juge d'instruction qui décide s'il y a lieu, ou non, de faire droit à cette demande.

Le deuxième alinéa de l'article 47-460-5 reçoit application ».

La Commission s'est étonnée que le premier alinéa de l'article 60-9 ne précise pas par qui l'avocat doit être informé, alors que l'exposé des motifs énonce que, « dans une perspective d'optimisation de l'information des avocats, ceux-ci devront désormais être informés par les officiers de police judiciaire ». Aussi, la Commission propose-t-elle de pallier cet oubli, en soulignant dans le dispositif que les avocats, préalablement à l'entretien de droit avec leurs clients, devront être informés par les officiers de police judiciaire, non seulement de la nature de l'infraction, mais également de sa cause. La Commission a, en revanche, estimé inutile l'information de la date présumée de l'infraction, qui ne correspond au surplus à aucune exigence européenne, à l'inverse de sa cause.

De plus, en considération du respect des droits de la défense et dans le but d'apporter un moyen de preuve, la Commission a jugé souhaitable que l'information de l'avocat fasse l'objet d'un procès-verbal.

En outre, pour respecter les textes régissant la désignation d'office des avocats, il est précisé que l'avocat est désigné d'office par le président du tribunal sur la base d'un tableau de roulement établi par le Bâtonnier.

Enfin, il est apparu souhaitable d'allonger la durée de l'entretien entre le gardé à vue et son avocat, en portant celle-ci à une heure, la durée de trente minutes paraissant, notamment dans les cas les plus graves, insuffisante pour conseiller correctement le gardé à vue.

Le premier alinéa de l'article 60-9 serait modifié comme suit :

« Dès le début de la garde à vue, la personne peut demander à s'entretenir avec un avocat qui est informé de la nature et de la date présumée de l'infraction. Si elle n'est pas en mesure d'en désigner un ou si l'avocat choisi ne peut être contacté, elle peut demander qu'il lui en soit commis un d'office par le Président du tribunal sur la base d'un tableau de roulement établi par le Bâtonnier. L'avocat désigné est informé par l'officier de police judiciaire de la nature et de la cause de l'infraction. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est signé par l'officier de police judicaire et l'avocat. A l'issue de l'entretien qui doit pouvoir se dérouler dans des conditions garantissant la confidentialité et qui ne peut excéder trente minutes une heure, l'avocat présente, le cas échéant, des observations écrites qui sont jointes à la procédure. »

Le nouvel <u>article 60-10</u> introduit l'enregistrement audiovisuel de toutes les auditions.

Cette mesure, déjà adoptée dans de nombreux Etats européens, a recueilli l'assentiment de la Commission, l'enregistrement de toutes les auditions étant source de sécurité juridique aussi bien pour le gardé à vue que pour les officiers de police judicaire. On ne pourra plus essayer de faire porter, sur ces derniers, la responsabilité d'éventuels aveux extorqués et de tenter de remettre en cause la probité et la qualité du travail effectué par les officiers de police judiciaire.

La Commission a souhaité imposer l'enregistrement audiovisuel, à peine de nullité, de l'ensemble des auditions. Elle a néanmoins considéré que, pour des raisons techniques, cet enregistrement pouvait s'avérer impossible lors d'auditions tenues en dehors des locaux de la Sûreté. Elle invite les autorités à mettre en œuvre tous les moyens techniques adéquats pour permettre, même à l'extérieur des locaux, l'enregistrement audiovisuel. Pour la réalisation de cette mesure et pour tenir compte des contraintes techniques et budgétaires qu'elle engendrera, la Commission a ajouté un article *in fine* du dispositif qui décale, de 6 mois après la publication de la présente loi, l'entrée en vigueur du présent article.

Cet amendement d'ajout serait rédigé ainsi :

« Les auditions de la personne placée en garde à vue effectuées dans les locaux de la Direction de la Sûreté Publique font l'objet, à peine de nullité, d'un enregistrement audiovisuel. L'enregistrement ne peut être consulté, au cours de l'instruction ou devant la juridiction de jugement, qu'en cas de contestation du contenu du procès-verbal d'audition, sur décision du juge d'instruction ou de la juridiction de jugement, soit d'office, soit à la demande du ministère public ou de l'une des parties.»

Compte tenu des mentions devant figurer au procès-verbal, certaines ne pouvant être mentionnées qu'en fin de garde à vue, la Commission a estimé qu'il convenait de remplacer, au premier alinéa de l'<u>article 60-11</u>, les termes « d'audition » par « de fin de garde à vue ».

Il a été ajouté, au chiffre 3°), l'obligation pour l'officier de police judiciaire d'indiquer au procès-verbal les suites qui ont été réservées aux demandes formées par le gardé à vue.

En conséquence, il serait modifié comme suit :

« L'officier de police judiciaire doit mentionner sur le procès-verbal **de fin de garde à vue** :

- 1°) La date et l'heure du début de la garde à vue, et le cas échéant de son renouvellement;
- 2°) La date et l'heure auxquelles est intervenue la notification des droits prévue par le premier alinéa de l'article 47-460-5;
- 3°) La date et l'heure où la personne en garde à vue a fait usage des droits énoncés aux articles 47-5 60-6 à 47-860-9 et la suite réservée à ses demandes ;
- 4°) La durée des auditions auxquelles elle a été soumise et des repos qui ont séparé ces auditions, ainsi que les heures auxquelles elle a pu s'alimenter ;
- 5°) La date et l'heure de sa remise en liberté ou de sa conduite devant le procureur général ou le juge d'instruction ».

Le deuxième alinéa de l'<u>article 60-12</u> a fait l'objet d'une modification d'ordre rédactionnel et serait modifié comme suit :

« Un interprète est, si besoin est en cas de besoin, requis par l'officier de police judiciaire ».

Le dernier alinéa a été amendé de manière à ce que tous les types d'handicap empêchant toute communication soient pris en compte. Sa rédaction serait la suivante :

« Si la personne placée en garde à vue est atteinte de surdité et qu'elle ne sait ni lire ni écrire d'un handicap l'empêchant de communiquer, elle doit être assistée par toute personne qualifiée maîtrisant un langage ou une méthode permettant de communiquer avec elle. Les sourds. Il peut également être recouru à tout dispositif technique permettant de communiquer avec une personne atteinte de surdité. »

Compte tenu du fait que le régime applicable aux écoutes téléphoniques est introduit au sein d'une partie existante du Code de procédure pénale, la Commission a relevé qu'il convenait de modifier l'intitulé de la Section dudit Code au sein de laquelle les nouvelles dispositions sont insérées.

En conséquence, un <u>article 2 nouveau</u> a été rédigé et se lirait comme suit:

Article 2

(Amendement d'ajout)

L'intitulé de la Section II, du Titre VI, du Livre I du Code de procédure pénale est modifié comme suit :

« Des transports, des perquisitions et, des saisies et de l'interception, de l'enregistrement et de la transcription des correspondances émises par voie de télécommunications ou de communications électroniques. »

En conséquence, la numérotation des articles subséquents s'en trouve décalée.

L'<u>article 3</u>, ancien article 2, traite du régime des interceptions qui, si elles ne sont pas légalement encadrées, peuvent être attentatoires à la liberté individuelle.

Les amendements apportés à l'article 106-1 ont pour effet de préciser la nature de la décision ordonnant l'interception, l'enregistrement et la transcription de correspondances émises par voie de télécommunications ou de communications électroniques.

Il s'agit d'une décision non juridictionnelle et non susceptible de recours, qui n'a donc pas à être motivée. La Commission s'est interrogée sur le fait de savoir s'il y avait lieu de permettre au procureur général de pouvoir faire appel de la décision ordonnant l'interception. La personne écoutée n'étant pas informée de la mesure d'interception, il a semblé contraire au principe de l'égalité des armes, rappelé à de nombreuses reprises par la Cour Européenne des Droits de l'Homme, de permettre au seul procureur d'interjeter appel de ladite décision.

Compte tenu de l'insertion d'un nouvel aliéna 2, une modification de forme a dû être effectuée dans le troisième alinéa en substituant le terme « *premier* » au vocable « *précédent* ».

La rédaction de l'article 106-1 serait modifiée comme suit :

«Lorsque les nécessités de l'information l'exigent, le juge d'instruction peut, par ordonnance motivée, prescrire l'interception, l'enregistrement et la transcription de correspondances émises par voie de télécommunications ou de communications électroniques, en cas de crime ou de délit passible d'une peine égale ou supérieure à un an.

La décision d'interception est écrite. Elle n'a pas de caractère juridictionnel et n'est susceptible d'aucun recours.

Les opérations prescrites en vertu du précédent **premier** alinéa sont effectuées sous l'autorité et le contrôle du juge d'instruction ».

L'amendement proposé au titre de l'<u>article 106-2</u> consiste en une correction lexicale, dans la mesure où un juge n'est pas saisi d'une infraction, mais des faits constitutifs d'une telle infraction.

La nouvelle rédaction du premier tiret de l'article 106-2 s'établirait comme suit :

« - s'il existe des indices graves et concordants rendant vraisemblable sa participation, comme auteur ou complice, à l'infraction aux faits dont le juge d'instruction est saisi ; »

L'<u>article 106-3</u> est modifié pour tenir compte de l'amendement effectué à l'article 106-1 tendant à supprimer la motivation de l'ordonnance.

L'article serait ainsi amendé:

« La commission rogatoire spéciale donnée à l'officier de police judiciaire pour effectuer les opérations prescrites en vertu de l'article 106-1 doit, sans préjudice des dispositions de l'article 87, indiquer :

1°) les éléments propres à la cause et les motifs pour lesquels la mesure est ordonnée ;

 1^{\bullet}) 2° -la personne, le moyen de communication ou le lieu soumis à la surveillance ;

 2°) 3° les éléments d'identification de la liaison interceptée dont dispose le juge ;

 3^{\bullet}) 4° -la période pendant laquelle la surveillance peut être pratiquée dans la limite prévue à l'article 106-4 ».

Concernant l'article 106-6, l'exposé des motifs précise (page 25, cinquième paragraphe) qu' « il paraît opportun de placer, avant tout versement au dossier de l'instruction, les enregistrements sous scellés fermés, ce qui a pour objet d'assurer leur intégrité ».

La Commission, constatant que cette mesure a été oubliée dans le dispositif, a décidé de la rétablir. Un deuxième alinéa, rédigé comme suit, est donc inséré :

« Les enregistrements sont placés sous scellés fermés ».

La Commission rappelle que le juge d'instruction ne saurait rendre des ordonnances qu'au cours de l'instruction. En conséquence, elle supprime dans l'article 181 les termes « *de l'instruction* », qu'elle considère comme superfétatoires.

L'article serait amendé comme suit :

« Article 181 : L'inculpé est placé sous contrôle judiciaire par une ordonnance du juge d'instruction qui peut être prise à tout moment de l'instruction. »

Dans l'<u>article 182</u>, la Commission considère que la formule « *emprisonnement correctionnel* » est impropre dans la mesure où le terme

« *emprisonnement* » ne peut s'appliquer que pour les délits, le terme de réclusion étant usité pour les peines privatives de liberté prononcées en matière criminelle.

La rédaction de l'alinéa premier serait modifiée comme suit :

« Le contrôle judiciaire peut être ordonné si l'inculpé encourt une peine d'emprisonnement correctionnel ou une peine plus grave ou de réclusion ».

Par souci de clarté, la Commission a choisi de réécrire le premier alinéa de l'article 183. Sa rédaction serait la suivante :

« Le cautionnement, dont le montant et les délais de versement, en une ou plusieurs fois, du cautionnement est sont fixés par le juge d'instruction compte tenu notamment des ressources et des charges de l'inculpé, est fourni en espèces appartenant soit à l'inculpé, soit à un tiers, ou en valeurs agréées par le juge. Le juge d'instruction précise également le délai du versement et ses modalités. »

Par ailleurs, la Commission a supprimé les termes « reconnue suffisante ou la soumission d'une caution solvable », considérant cette précision comme superfétatoire.

Le deuxième alinéa cet article se lirait donc comme suit :

« Le cautionnement peut aussi consister dans la constitution d'une sûreté reconnue suffisante ou la soumission d'une caution solvable. »

La Commission a effectué des modifications de forme et de présentation afin de rendre la compréhension du premier alinéa de l'article 184 plus aisée. En outre, elle a constaté, d'une part, que les termes « les frais engagés par la partie

publique » n'étaient pas appropriés et a décidé d'y substituer les termes « frais de justice » et, d'autre part, que le paiement des restitutions n'était pas prévu.

Le premier alinéa de l'article 184 serait modifié comme suit :

« Article 184 : Le cautionnement garantit :

1°) la représentation de l'inculpé à tous les actes de la procédure et pour l'exécution du jugement, ainsi que, le cas échéant, l'exécution des autres obligations qui lui ont été imposées ;

2°) le paiement dans l'ordre suivant :

- d'abord, ldes frais engagés par la partie publique **de justice** ;
- ensuite, ceux des frais avancés par la partie civile ;
- de la réparation des dommages causés par l'infraction ;
- des restitutions;
- enfin, ldes amendes ».

Au titre des <u>articles 185 et 186</u>, la Commission a décidé de remplacer les termes « renvoi des poursuites » et « absolution », susceptibles de confusion, par « non lieu » et « relaxe ». La Commission rappelle qu'un « non lieu » s'applique à une instruction, que la « relaxe » concerne le procès correctionnel et l' « acquittement », le procès criminel.

En ce qui concerne plus particulièrement l'<u>article 186</u>, la Commission a décidé, pour une meilleure compréhension du texte, de supprimer les termes « s'il échet ».

Les deux articles seraient modifiés comme suit :

« <u>Article 185</u>: Les obligations que garantit la première partie du cautionnement cessent si l'inculpé se présente à tous les actes pour lesquels sa présence est requise. La première partie du cautionnement est acquise au Trésor dès l'instant que l'inculpé, sans motif légitime, ne s'est pas présenté à tous les actes de la procédure ou pour l'exécution de la condamnation. Néanmoins, en cas de renvoi des poursuites, d'absolution non lieu, de relaxe ou d'acquittement, la décision peut ordonner la restitution de cette partie du cautionnement.

Article 186: En cas d'acquittement, d'absolution ou de renvoi des poursuites de non lieu ou de relaxe, la seconde partie du cautionnement est restituée. En cas de condamnation, elle est affectée aux frais et à l'amende suivant l'ordre énoncé à l'article 184, 2°. Le surplus, s'il échet, est restitué ».

Afin de viser également les peines de réclusion, l'<u>article 189</u> serait modifié comme suit :

« Si l'inculpé se soustrait volontairement aux obligations du contrôle judiciaire, le juge d'instruction peut le placer en détention provisoire, quelle que soit la peine **privative de liberté** d'emprisonnement-encourue. »

La Commission considère, dans un souci d'uniformisation du droit commun, qu'il est nécessaire d'étendre de deux à cinq jours le délai accordé par l'article 193 pour interjeter appel de l'ordonnance de placement en détention.

Le deuxième alinéa de l'article 193 serait modifié comme suit :

« Cette ordonnance est notifiée verbalement à la personne concernée qui en reçoit copie intégrale contre émargement au dossier de la procédure. Elle est informée qu'elle peut en relever appel au plus tard le deuxième cinquième jour

suivant la décision de placement en détention. En ce cas, la chambre du conseil de la cour d'appel statue au plus tard le troisième jour ouvrable après l'appel, l'inculpé et s'il y a lieu son conseil étant convoqués sans délai. L'exercice de cette voie de recours n'a pas d'effet suspensif ».

Dans l'article 194, la Commission a souhaité instaurer un délai maximal au-delà duquel la détention provisoire ne serait plus possible. Au regard des dispositions de l'article 5 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales, la détention provisoire est une dérogation au droit à la liberté et doit donc demeurer exceptionnelle. Par cette limitation légale, la Commission a voulu envoyer un signal fort dès lors que la jurisprudence de la Cour Européenne des Droits de l'Homme a rappelé, à de nombreuses reprises, que tout prévenu a le droit d'être jugé dans un délai raisonnable, notion interprétée de manière d'autant plus stricte lorsque l'accusé est en état de détention provisoire. Cette garantie est indispensable pour assurer une effectivité à la présomption d'innocence.

Au vu de ce qui précède, la Commission a fixé, en matière correctionnelle, un délai maximum de détention provisoire de trente mois, qui représente la moitié de la peine maximale encourue en la matière.

En matière criminelle, elle a estimé ce délai maximum à quatre ans.

Les deuxième et troisième alinéas de l'article 194 seraient modifiés comme suit :

« En matière correctionnelle, la détention provisoire ne peut excéder quatre mois. Toutefois, si le maintien en détention paraît nécessaire, le juge d'instruction peut la prolonger pour une période d'égale durée, renouvelable, la durée totale ne pouvant excéder trente mois.

En matière criminelle, la détention provisoire ne peut excéder un an. A l'expiration de ce délai, le juge d'instruction peut prolonger la détention pour une période de six mois, renouvelable, la durée totale ne pouvant excéder quatre ans ».

La Commission a remplacé, au sein de l'<u>article 202</u>, les termes « *définitive* » par « *irrévocable* ». A ce titre, elle rappelle que seule une décision « *irrévocable* » n'est susceptible d'aucun recours.

L'article 202 serait modifié comme suit :

« Une indemnité doit être accordée, en réparation de son préjudice, à la personne ayant fait l'objet d'une détention provisoire pour des faits ayant par la suite abouti, à son égard, à une décision de relaxe ou d'acquittement devenue définitive irrévocable. Une telle indemnité peut également être allouée dans le cas où les faits ayant justifié la détention provisoire ont ultérieurement donné lieu à une décision de non-lieu devenue définitive irrévocable. »

En ce qui concerne le deuxième alinéa de l'<u>article 202-1</u>, la Commission n'a pas souhaité pas que seul un ancien Bâtonnier puisse être désigné par le Président de la juridiction pour siéger au sein de la Commission d'indemnisation. Elle propose de supprimer le terme « *ancien* » et suggère qu'un avocat défenseur puisse également être désigné.

Dans un souci de précision, elle estime opportun de reformuler l'alinéa 2 comme suit :

« Ne peuvent être désignés pour siéger les magistrats qui ont pris part à eu à intervenir dans la procédure close par le prononcé ayant abouti à de-la décision judiciaire sur le fondement de laquelle la commission d'indemnisation est saisie.

Lorsque, pour ce motif, aucun des magistrats des juridictions mentionnées au précédent alinéa ne peut être désigné, le président de la juridiction concernée procède à la désignation d'un magistrat honoraire ou $\frac{d'un}{d'un}$ ancien $\frac{d}{d'un}$ de l'ordre des avocats-défenseurs et avocats de Monaco $\frac{d'un}{d'un}$ avocat-défenseur n'ayant jamais eu à intervenir dans la procédure en cause ».

En concordance avec les amendements proposés à l'article 202, l'alinéa premier de l'article 202-2 est modifié comme suit :

« La commission d'indemnisation est, à peine d'irrecevabilité, saisie dans les six mois suivant lesquels la décision de non-lieu, de relaxe ou d'acquittement est devenue définitive irrévocable. La requête introductive de l'instance est signée par un avocat-défenseur et déposée au greffe général contre récépissé ».

La Commission a relevé, à l'<u>article 5</u>, ancien article 4, que le livre visé était le livre IV et non le livre VI :

«

Article 45

(*Texte amendé*)

Le Titre I du Livre ¥ IV du Code de procédure pénale est remplacé par les dispositions suivantes : »

La Commission a supprimé dans le deuxième alinéa de l'<u>article 525</u>, le terme « *avocat-défenseur* », afin de ne pas restreindre le choix de l'avocat au seul barreau monégasque, et a, en conséquence, supprimé le verbe « *représenter*.

Le deuxième alinéa de cet article est modifié comme suit :

«En présence d'un avocat-défenseur ou d'un avocat pour représenter l'accusé et assurer la défense de ses intérêts de l'accusé, la procédure se déroule conformément aux articles 290 à 367, à l'exception des dispositions relatives à l'interrogatoire ou à la présence de l'accusé. En l'absence d'avocat pour l'accusé, le tribunal statue après avoir entendu la partie civile ou son avocat et les réquisitions du ministère public ».

Afin de permettre l'organisation matérielle des enregistrements de garde à vue, visés à l'article 60-10, il est institué un délai de 6 mois, à compter de la promulgation de la loi, pour l'entrée en vigueur de cet article.

Un article 6 nouveau est ainsi rédigé :

«

Article 6

(Amendement d'ajout)

« L'article 60-10 entrera en vigueur dans un délai de six mois suivant la publication de la présente loi ».

*

En conclusion, eu égard à l'impérieuse nécessité de préserver les libertés individuelles et les droits de l'homme, en offrant de meilleures garanties procédurales, votre Rapporteur vous invite à voter en faveur de ce projet de loi, tel qu'amendé.